

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## REGLEMENT





# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES**

- Article 01 Objet du règlement
- Article 02 Autres prescriptions
- Article 03 Définitions
- Article 04 Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 05 Responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 06 Responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 07 Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

- Article 08 Prescriptions techniques
- Article 09 Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif
- Article 10 Conception des systèmes d'ANC
- Article 11 Contraintes d'implantation de l'installation
- Article 12 Rejets dans le sol des eaux usées domestiques
- Article 13 Rejets vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques
- Article 14 Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 15 Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement
- Article 16 Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

## **CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE**

- Article 17 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 18 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 19 Pose de siphons
- Article 20 Toilettes
- Article 21 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 22 Broyeurs d'éviers
- Article 23 Descente des gouttières
- Article 24 Réparations et renouvellement des installations intérieures

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Article 25 Contrôle technique obligatoire
- Article 26 Consistance du contrôle
- Article 27 Etablissement, réhabilitation ou modification d'un ouvrage d'assainissement non collectif
- Article 28 Etude de sol à la parcelle
- Article 29 Vérification de la bonne exécution des ouvrages
- Article 30 Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages
- Article 31 Droit d'accès aux propriétés privées
- Article 32 Rapport de visite

## **CHAPITRE V : OBLIGATION DE L'USAGER D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Article 33 Bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 34 Répartition des charges financières relatives aux installations d'assainissement non collectif
- Article 35 Entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 36 Changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 37 Etendue de la responsabilité de l'utilisateur
- Article 38 Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 39 Nature juridique du SPANC
- Article 40 Redevance d'assainissement non collectif
- Article 41 Redevables

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 42 Diffusion du règlement
- Article 43 Infractions et poursuites
- Article 44 Voies de recours des usagers
- Article 45 Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 46 Modification du règlement
- Article 47 Clauses d'exécution

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif.

## **Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

## **Article 3 – DEFINITIONS**

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne "tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement" (art. 1er de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques).

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

- Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service d'assainissement non collectif est le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

## **Article 4 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 5 - OBLIGATION DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EXISTANTS CONCERNANT LES REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES**

Tout propriétaire d'un immeuble existant, qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce rejet.

## **Article 6 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

## **Article 7 - IMMEUBLES DESTINES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION**

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

# **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

## **Article 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme, etc...).

## **Article 9 - NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 2 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

## **Article 10 - CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les systèmes d'Assainissement Non Collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied, la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé à la charge du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé par exemple.

### *PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS INDIVIDUELLES :*

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues actives ou à cultures fixées) ;

- des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

### *PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES :*

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

## **Article 11 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

## **Article 12 - REJETS DANS LE SOL DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut être autorisé que par dérogation du préfet.

## **Article 13 - REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Sous réserve du respect de l'article 3 de l'arrêté susmentionné, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/L pour les matières en suspension, 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté). Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

## **Article 14 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## **Article 15 - MISE HORS SERVICE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir afin de ne pas créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

## **Article 16 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CREATION OU DE LA REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 26.

## **CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE**

### **Article 17 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 18 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 19 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 20 – TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 21 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

## **Article 22 - BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

## **Article 23 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation

des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 24 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 25 - CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE**

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

### **Article 26 - CONSISTANCE DU CONTRÔLE**

Le contrôle comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (voir article 13 ).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux,...).

## **Article 27 - ETABLISSEMENT, REHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif, doit informer le service public de l'assainissement non collectif de ses intentions. Le SPANC remet au pétitionnaire un dossier à remplir concernant son projet et lui fournit également des informations sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques applicables,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il formule son avis à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

## **Article 28 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE**

Pour assurer le contrôle de conception, le SPANC demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

## **Article 29 - VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu,
- à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC adresse au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable ou non favorable). En cas de non conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même

façon que ci-dessus, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité de l'habitation.

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

### **Article 30 - VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES :**

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif :

- au moins 1 fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins 1 fois tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées (arrêté du 6 mai 1996 art. 5) ;
- au moins 1 fois par an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées (arrêté du 6 mai 1996 art. 5).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

#### **CE CONTROLE PORTE SUR :**

- Le fonctionnement : raccordement de l'ensemble des eaux usées, bon état des ventilations, accessibilité des tampons de visite et des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

- La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur) si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des ouvrages :

L'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996, et comprenant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

- Le cas échéant, la qualité du rejet vers le milieu superficiel : chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise mentionnée à l'article 13.

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

## **Article 31 - DROIT D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVES**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

## **Article 32 - RAPPORT DE VISITE**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 33 - BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- Ne pas déverser dans les installations d'assainissement non collectif :
  - des ordures ménagères même après broyage, des huiles usagées,
  - des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
  - des peintures,
  - des matières non dégradables (plastiques),
  - des hydrocarbures,
  - des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré-traitement et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement de l'installation ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages.

- Ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans informer le SPANC. Sans accord du SPANC (les textes législatifs ou réglementaires n'imposant pas de procédure d'autorisation préalable des systèmes d'assainissement non collectif), le règlement du service ne peut en créer une.

- Ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant le système d'Assainissement Non Collectif.

- Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages.

- Procéder ou faire procéder régulièrement aux opérations d'entretien définies à l'article 35.

- Le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de toute extension de l'immeuble qui accroît le nombre de pièces principales.

### **Article 34 - REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

### **Article 35 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques, l'usager (l'occupant de l'immeuble) est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages, ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 30. L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

### **Article 36 - CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 35.

Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

### **Article 37 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par l'ouvrage, intentionnellement ou par négligence ou imprudence ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ....

### **Article 38 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT**

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement, est responsable de la construction, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du S.P.A.N.C., afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 39 - NATURE JURIDIQUE DU SPANC**

En vertu de l'article L.2224-11 du C.G.C.T., le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

### **Article 40 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Conseil Communautaire institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif. Cette redevance apparaît sur la facture d'eau.

Le montant de cette redevance est appelé en 2 fractions annuelles.

Cette redevance peut se diviser en deux parts :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages ;
- le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations, si leur entretien est assuré par le SPANC.

La part de la redevance destinée à financer les charges de contrôle, qui tient compte notamment de la situation, la nature et l'importance des installations, est fixée de manière forfaitaire.

La part correspondant aux prestations d'entretien n'est due que si l'utilisateur a recours au SPANC et son montant doit tenir compte des prestations assurées.

### **Article 41 – REDEVABLES**

En application de l'article R.2333-129 du C.G.C.T., la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 42 - DIFFUSION DU REGLEMENT**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et lui soit opposable.

### **Article 43 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire ;
- soit par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique ;
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 44 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 45 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur depuis le 1er Janvier 2002.  
A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

### **Article 46 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service

un mois avant leur mise en application.

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien).

#### **Article 47 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le maire ou le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les agents du SPANC et le receveur principal du Trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans sa séance du 19 décembre 2001.*

*«Vu et approuvé»  
Le Président,*



**3 Place des Carmes - B.P. 501 - 15005 AURILLAC Cedex  
Tél. 04.71.46.86.30 - Fax. 04.71.48.71.08**

**Service Public d'assainissement non collectif - Tél. 04.71.46.86.31**

**Administration Générale - Tél. 04.71.46.86.38**

**Centre Technique Communautaire  
Tél. 04.71.63.52.56 - Fax 04.71.63.59.99**